



VILLE DE SAINT - MARTIN - D ' H È R E S

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PISCINE MUNICIPALE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine municipale de Saint-Martin-d'Hères, ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle à l'application des lois et des règlements en vigueur, ni aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment la ville en fonction des circonstances.

Le fonctionnement de la piscine municipale de la Ville de Saint-Martin-d'Hères répond à un triple objectif :

- L'enseignement gratuit de la natation aux enfants des écoles publiques de la Ville.
- La pratique de la natation pour les nageurs isolés et pour des organismes de loisir.
- Les manifestations diverses et les compétitions de natation organisées sous l'égide de Ville.

● **Article 1 - FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA PISCINE**

La piscine municipale est ouverte au public tous les jours, y compris les dimanches et les jours fériés durant la période d'été. Les horaires et les dates exacts sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Les manifestations se déroulant à la piscine municipale font l'objet d'autorisations spéciales de la Ville qui fixe, le cas échéant, des dispositions dérogatoires au fonctionnement habituel de la piscine.

Pendant les séances de natation scolaire, la piscine est fermée au public.

En cas de forte affluence, l'accès à l'établissement pourra être momentanément suspendu afin que soit respecté un seuil de sécurité quant à l'effectif accueilli.

En période de fortes chaleurs et en cas d'alerte météorologique Orange Canicule, le temps de présence dans l'établissement sera limité à une durée maximale de trois heures afin de permettre l'accès à la baignade à un plus grand nombre d'usagers.

Exceptionnellement et en cas de force majeure (*gros orages, problèmes d'hygiène ou de sécurité ...*), la piscine pourra être fermée temporairement en cours de saison sans pour autant donner droit à un dégrèvement ou un remboursement pour les titulaires de cartes à entrées multiples, ou entrées à la journée.

● Article 2 - DROIT D'ENTRÉE - TARIFS

Le public est admis dans l'enceinte de l'établissement après avoir acquitté un droit d'entrée, en échange d'un ticket ou d'une carte à entrées multiples.

Les tarifs sont fixés chaque année par une délibération du conseil municipal ; les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée de l'établissement et à la caisse.

La carte à entrées multiples est oblitérée à chaque entrée jusqu'à épuisement des droits par la mention de la date et de l'heure.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

Aucun remboursement n'est possible quelque soit la raison de la non utilisation du droit d'entrée.

Les agents travaillant sur l'établissement peuvent accéder gratuitement à la piscine municipale dans les horaires d'ouverture, y compris pendant leurs congés. Cette autorisation ne s'applique pas aux membres de leurs familles.

Des tarifs préférentiels sont proposés par le COS pour le personnel communal.

Toute sortie est définitive.

En acquittant le droit d'entrée, les utilisateurs de la piscine acceptent le présent règlement.

● Article 3 - VESTIAIRES

L'usager place ses effets sur un portant qui est déposé dans la zone de vestiaires sécurisée. Il est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage à son arrivée et à son départ.

Aucun recours ne peut être exercé contre la ville pour les objets égarés ou dérobés, ni pour la dégradation d'effets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

Il est donc vivement recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur.

Les objets trouvés doivent être déposés à l'accueil de la piscine.

● Article 4 – SÉCURITÉ ET TRANQUILITE

La capacité maximale d'accueil de l'établissement est de 300 personnes.

La billetterie est immédiatement suspendue dès lors que la capacité maximale est atteinte.

Le chef de bassin veille à la sécurité, à l'hygiène et à la propreté dans l'établissement.

Les surveillants (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activités Natation ; Brevet National Sauveteur Secouriste Aquatique ; Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation) assureront essentiellement la surveillance des bassins, des plages et des soins aux accidentés et exigeront l'observation stricte des consignes particulières du règlement intérieur.

Les personnes admises à la piscine municipale sont tenues de se conformer aux consignes données par le chef de bassin ou son représentant.

Durant leur service, les surveillants ne peuvent assurer aucune autre fonction que celles qui leurs sont confiées par le chef de bassin.

En cas de désordre, il sera procédé à l'évacuation immédiate et totale des bassins et des installations de l'établissement sans dédommagement du prix d'entrée.

Les enfants de moins de 12 ans ne seront admis que s'ils sont accompagnés d'une personne de plus de 18 ans qui en assure la surveillance (sur présentation de la carte d'identité).

Ces dispositions ne concernent pas les enfants intégrés dans un groupe (écoles, centre de loisirs...).

Les parents, représentants légaux ou personne majeure accompagnante doivent exercer une surveillance de tous les instants et de tous les lieux sur leur(s) enfant(s) en bas âge.

Les responsables légaux demeurent responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne les accompagnent pas.

L'attention des baigneurs est attirée sur les risques liés à une baignade après une exposition prolongée au soleil (hydrocution).

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation n'utiliseront pas le grand bassin (profondeur 1,6 m à 3 m).

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est formellement interdit de plonger dans le petit bassin.

Stationnement : l'accès à la piscine doit être laissé libre de toute occupation pour les secours.

Tout véhicule stationné devant les portes ou sur la zone d'accès pompier s'expose à une mise en fourrière immédiate.

Il est strictement interdit:

- ✗ de pénétrer dans l'établissement sans acquittement de son droit d'entrée et du franchissement du dispositif de contrôle d'accès dans le hall de l'établissement.
- ✗ d'introduire une poussette sur les plages. Celle-ci sera consignée par le personnel d'accueil.
- ✗ d'introduire des objets dangereux, notamment en verre, et tous les objets susceptibles de mettre en danger toute personne, dans l'enceinte de l'établissement.
- ✗ d'introduire des animaux, même tenus en laisse.
- ✗ de tenir des propos ou de commettre des actes insultants ou violents vis-à-vis du personnel ou d'usagers.
- ✗ de stationner dans les douches, les cabines ou couloirs annexes.
- ✗ de circuler sur les plages en chaussures (les seules dérogations s'appliquent aux maîtres nageurs et personnels attachés à la piscine, qui utilisent des sandales réservées à cet usage).
- ✗ de courir sur les plages, dans les escaliers et les annexes.
- ✗ de grimper sur les balustrades.
- ✗ de jouer au ballon dans l'établissement.
- ✗ de pratiquer des jeux ou exercices violents, bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs.
- ✗ d'entrer dans le bassin le corps enduit d'huiles ou crèmes solaires (douche obligatoire).
- ✗ d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou bouées dans les bassins (seuls les brassards peuvent être utilisés sous la responsabilité d'un adulte).
- ✗ de pratiquer des apnées, sauf sous l'autorisation d'un maître nageur.
- ✗ d'utiliser des palmes et/ou masques, sauf sous l'autorisation d'un maître nageur.

- ✗ de manger ou boire sur les plages (sauf zone du snack et de la tonnelle).
- ✗ d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement.
- ✗ de fumer, de vapoter ou d'utiliser toute autre matériel similaire dans l'enceinte de l'établissement.
- ✗ d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en dehors des poubelles.
- ✗ d'uriner et de cracher dans les bassins ou sur les plages.
- ✗ de détériorer les espaces verts et les ornements floraux.
- ✗ de troubler le calme par des cris ou vociférations.
- ✗ d'utiliser des appareils bruyants type postes de radios, enceintes portatives.
- ✗ tout acte de voyeurisme, attouchements, harcèlement sexuel, agression sexuelle et autres actes déplacés à connotation sexuelle.

Les personnes contrevenant à ces recommandations, refusant de les suivre malgré les demandes du personnel de l'établissement et faisant preuve de mauvais esprit ou d'incorrection, **seront expulsées suivant le tableau des sanctions suivant :**

| BAREMES DES SANCTIONS POUR NON RESPECT DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES | |
|--|--|
| - INFRACTIONS - | - MESURES - |
| <i>SÉCURITÉ</i> | |
| Plongeon dans le petit bassin | Au 3 ^{ème} avertissement oral : Expulsion 2 jours En cas de récidive : Expulsion 1 semaine |
| Courir sur les plages | |
| Pousser un camarade à l'eau, ou le maintenir sous l'eau | |
| <i>HYGIÈNE</i> | |
| Manger sur les plages | Au 3 ^{ème} avertissement oral : Expulsion 2 jours En cas de récidive : Expulsion 1 semaine |
| Crachats dans l'eau ou sur les plages | |
| Port d'une tenue de bain non autorisée par le règlement | Expulsion immédiate 1 jour En cas de récidive : Expulsion 1 semaine |

**BAREMES DES SANCTIONS
POUR NON RESPECT DU REGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA PISCINE DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES**

- INFRACTIONS -

- MESURES -

INCIVILITÉS

| | |
|--|---|
| Plongeon gênant les autres utilisateurs | Au 3 ^{ème} avertissement oral : Expulsion 2 jours En cas de récidive : Expulsion 1 semaine |
| Nuisances sonores (musique sur les plages) | |
| Vacarme, désordre au sein de l'établissement | |
| Consommation de tabac ou de vaporette | Au 2 ^{ème} avertissement oral : Expulsion 2 jours En cas de récidive : Expulsion 1 semaine |
| Consommation d'alcool dans l'établissement | |
| Etat d'ébriété | Expulsion immédiate 1 semaine En cas de récidive expulsion 1 mois |
| Consommation de stupéfiant | Expulsion immédiate 1 semaine En cas de récidive expulsion 1 mois |
| Non respect des règles de sécurité du règlement intérieur, vol, bagarre, geste obscène, insulte envers les usagers et/ou les personnels de la piscine. | Expulsion 1 mois Après intervention de la Police, expulsion 2 mois Après récidive expulsion définitive |
| Attouchement, agression sexuelle, harcèlement sexuel, voyeurisme et tout comportement déplacé à connotation sexuelle | Expulsion définitive |

Les dégradations commises, de toutes natures, aux bâtiments et au matériel par les usagers isolés ou faisant partie d'un groupe donneront lieu à facturation des frais de réparation à la charge des délinquants ou de leurs responsables légaux, et le cas échéant, à la charge des établissements scolaires. Le montant en sera recouvré par Monsieur le Percepteur.

● Article 5 - HYGIÈNE

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou porteuses de plaie infectée ou présentant une affection de l'épiderme ou portant des pansements ou en état d'ébriété.

Les usagers doivent utiliser exclusivement une tenue de bain en tissu spécifiquement conçu pour la baignade. Short, paréo sont interdits.

Le port du paréo ou du short est autorisé uniquement pour les déplacements sur les plages et au snack.

Le topless est autorisé, allongé sur le ventre sur sa serviette de bain.

Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions pourra être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement :

- Le respect des zones pieds déchaussés
- Le passage sous la douche
- Le passage obligatoire des 2 pieds dans le pédiluve avant l'accès à la plage

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une évacuation immédiate des bassins ou de l'établissement pourra être ordonnée par le responsable sans qu'aucun remboursement du droit d'entrée ne puisse être réclamé.

Tenues de bain autorisées pour la baignade

| ♀ femmes | | ♂ hommes | | ♀ femmes | |
|---|---|---|---|---|---|
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  | Paréos | |
|  |  |  | Maillots de bain, boxers, jammers |  |  |
| Maillots de bain, 1 ou 2 pièces, au dessus du genou | | | | Shorts de bain (plage), shorts de sport | |
| Tout autre vêtement n'est pas autorisé | |  | Les tee-shirts UV sont tolérés pour les enfants | ♀ femmes & ♂ hommes | |
| | | | |  |  |
| | | | | Maillots en dessous du genou | |

● Article 6 – ELEVATEUR PMR

L'élève permet l'accès au bassin (1^{er} niveau) et au snack (2^e niveau).

Un agent s'assure de la montée de la personne en situation de handicap au 1^{er} ou 2^e niveau et se trouve responsable du retour de la clé au poste de secours des maîtres-nageurs.

Lorsque la personne souhaite reprendre l'élève PMR, un maître-nageur fait appel à un agent par talkie-walkie pour la raccompagner.

● Article 7 - GROUPES

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins sous réserve de s'être conformés aux dates et horaires prévus, d'avoir préalablement fait une demande écrite et obtenu l'accord de la ville.

A l'arrivée sur le bassin, le responsable du groupe doit se présenter au poste des maîtres-nageurs et renseigner une fiche précisant les particularités de son groupe.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs pour poser leurs affaires.

Ces derniers seront fermés à clé le temps de leur présence au bord du bassin.

L'accès aux vestiaires ne peut se faire que sous la responsabilité de l'encadrant.

Les groupes ainsi admis restent sous l'entière responsabilité de leur(s) encadrant(s) pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

L'accès à l'établissement pourra être interdit à un groupe par le chef de bassin ou son représentant en cas de non respect du règlement intérieur.

La responsabilité des surveillants ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exception de la sécurité nautique.

Le taux d'encadrement est déterminé par l'article R227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles complété par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 :

- un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau,
- un animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus.

● Article 8 – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- Planification :

Les jours et heures des conditions d'accès des établissements scolaires sont arrêtés lors de la planification annuelle de la natation scolaire.

Ils ont accès aux vestiaires collectifs 15 minutes avant et après le créneau attribué.

- Encadrement :

Les élèves des classes maternelles et élémentaires sont encadrés par leurs enseignants dûment responsables de l'ordre et de la discipline de leur classe durant l'intégralité de leur présence dans l'établissement.

● Article 9 – ATTESTATIONS DE NATATION

Les maîtres-nageurs sauveteurs de la ville sont habilités à délivrer les attestations de natation et/ou des activités nautiques. Ces dernières sont délivrées gratuitement.

- une pièce d'identité sera exigée, quel que soit l'âge de la personne.
- l'accompagnateur devra s'acquitter d'un droit d'entrée et se référer au règlement intérieur.

● Article 10 – ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LA VILLE

Des activités aquatiques (cours d'aquagym et leçons de natation, enfants/adultes) sont organisées par la ville en soirée, après les horaires d'ouverture au public.

Les usagers doivent s'inscrire au préalable aux créneaux d'activités aquatiques proposés et s'acquitter du droit d'entrée dans l'établissement ainsi que du tarif de la séance effectuée.

Ils ont accès aux vestiaires 15 minutes avant le début de l'activité et doivent évacuer les bassins et l'établissement à la fin de la séance.

Les usagers inscrits aux activités aquatiques sont soumis au présent règlement.

● Article 11 – DROIT A L'IMAGE

Sur le temps scolaire : l'usage d'appareil photo ou vidéo est interdit (sauf par les enseignants justifiant d'une autorisation au droit à l'image des responsables légaux des élèves).

Sur le temps d'ouverture au public : toute captation à l'image d'utilisateur(s) ou de visiteur(s) par un autre usager est soumise aux règles applicables en matière de droit d'image des personnes. Il en va de même pour la diffusion des images ainsi réalisées.

● Article 12 – SNACK

Le gérant du snack doit faire respecter le règlement intérieur de l'établissement sur la zone de vente et de consommation qui lui est réservée.

Il se doit de réaliser la Formation Hygiène - HACCP obligatoire en restauration commerciale.

● Article 13 - RESPONSABILITE

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols des effets personnels.

La Ville ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Monsieur le Maire, le Directeur Général, le responsable du Service des Activités physiques et sportives, le Chef de Bassin, les Maîtres-Nageurs, le Commissaire Principal de Police, la Police municipale, le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.